

## Arrêt

**n° 63 164 du 16 juin 2011**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :**

1. X
2. X
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2010 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, pour la première partie requérante, et arménienne, pour les deuxième et troisième partie requérante, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NEPPER *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocats, et C. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne, vous seriez arrivé en Belgique le 9 janvier 2007 accompagné de votre épouse, Madame [S.S] [...]. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez né en Géorgie et y auriez vécu jusqu'en 1993. Vous vous seriez marié en 1990 avec [S.S], de nationalité arménienne et après de longues tracasseries administratives humiliantes en raison de vos origines arméniennes respectives, vous auriez pu enregistrer votre mariage officiellement. En automne 1993, à l'époque du conflit en Abkhazie, vous auriez été victime d'une rafle perpétrée par des hommes de la milice. Vous auriez été insulté et battu à cause de votre origine ethnique. En raison du climat xénophobe et particulièrement anti arménien – car un groupe de combattants mené par un Arménien luttait contre les Géorgiens en Abkhazie - vous auriez décidé de quitter la Géorgie pour la Russie.*

*Vous vous seriez installé avec votre famille à Kanakova où vous auriez obtenu une propiska (enregistrement) temporaire renouvelable moyennant paiement. La police aurait souvent procédé à des contrôles d'identité auprès des minorités ethniques.*

*En 1994, à l'occasion d'une vérification d'identité vous auriez été insulté, arrêté et on aurait déchiré votre document provisoire. Vous auriez été battu et accusé de terrorisme en raison de votre origine caucasienne. Vous auriez été libéré le lendemain matin.*

*Toujours en 1994, vous et votre cousin S., qui résidait dans le même immeuble que vous, auriez été accostés par un groupe de skinheads qui vous aurait insultés et battus. Vous seriez allé porter plainte mais en vain.*

*En 1996, votre cousin S. aurait été assassiné, brûlé vif dans sa voiture, par un groupe de skinheads.*

*Au printemps 1996, vous auriez quitté la Russie pour vous installer en Arménie à Erevan chez les parents de votre épouse. Vous y auriez résidé légalement. Au début ,vous auriez connu quelques problèmes mineurs en raison de la russification de votre nom faite par votre père à l'époque où tous les Arméniens de Géorgie l'avaient fait. Vous auriez ainsi été qualifié de traître par les Arméniens.*

*En 1998, sous l'influence de votre frère, vous auriez commencé à fréquenter l'église de Jésus-Christ des derniers jours saints – les Mormons. Vous et votre fils auriez été baptisés en 1999 et votre femme et votre belle-mère l'auraient été l'année suivante. Vous seriez devenu un des responsable de cette église. A partir de fin 1999, vous auriez subi différents types d'harcèlement : coups de fil anonymes, menaces, insultes et vandalisme.*

*En automne 2004, vous auriez été arrêté près de l'église et emmené au poste de police. Là, on vous aurait demandé de collaborer en donnant des informations parce que via votre église, vous étiez supposé fréquenter des agents secrets américains. Après avoir été battu, vous auriez été libéré le soir même.*

*Au printemps 2005, votre fils aurait été méchamment battu en rentrant de l'école; une femme serait intervenue en criant et les agresseurs seraient partis. Après avoir conduit votre fils à l'hôpital, vous auriez été porter plainte mais un policier aurait déchiré votre plainte devant vous et se serait moqué de vous.*

*En juillet 2005, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre en Ukraine chez un cousin. Vous et votre épouse vous seriez enregistrés auprès de vos ambassades respectives mais n'avez pas introduit de demande d'asile en Ukraine. Vous auriez rencontré des difficultés pour inscrire votre enfant à l'école qui y aurait été finalement accepté en tant qu'élève libre. Comme ce dernier se faisait insulter et battre, il aurait refusé de continuer à aller à l'école.*

*En décembre 2006, lors d'une vérification d'identité, vous auriez été arrêté avec votre cousin et emmené au poste de police. Vous y auriez été insulté à cause de votre origine ethnique ainsi que battu. Votre cousin aurait subi le même sort que vous malgré sa naturalisation ukrainienne. Vous auriez été relâchés le lendemain. Vous auriez gardé le lit une semaine suite aux coups reçus.*

Le 4 janvier 2007, vous auriez quitté l'Ukraine avec un groupe touristique qui voyageait vers l'Italie. Vous auriez quitté le groupe en Pologne et auriez laissé vos passeports au guide qui gardait les documents de toutes les personnes du groupe. En Pologne, vous auriez pris un train jusqu'à Cologne en Allemagne et de là, un train jusqu'à Bruxelles où vous seriez arrivé le 9 janvier 2007.

## **B. Motivation**

Force est tout d'abord de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient attester des problèmes que vous auriez rencontrés dans les différents pays où vous auriez vécu. En effet, les faits justifiant votre demande d'asile, qu'ils se soient déroulés en Géorgie, Russie, Arménie ou Ukraine, reposent entièrement sur vos seules déclarations. Vous ne prouvez aucune des multiples agressions et détentions dont vous auriez fait l'objet pas plus que les problèmes rencontrés par votre famille (agression et hospitalisation de votre fils notamment).

De plus, selon vos déclarations, les problèmes que vous et votre famille auriez connus en Arménie sont liés à vos convictions religieuses et plus précisément à votre appartenance à l'église mormone. Vous dites également craindre d'être tué en cas de retour en Arménie du fait de votre appartenance religieuse. Cependant, vos allégations contredisent les informations que possède le Commissariat général à ce sujet et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif.

Ainsi, bien que l'attitude de la société arménienne soit ambivalente, aucune des différentes sources consultées ne relate de violence physique de la part de la population arménienne à l'égard de membres de religions minoritaires. De même, si certains actes de discriminations commis par des officiels de bas ou de moyen niveau ont pu occasionnellement être signalés, les officiels de hauts niveaux sont tolérants envers les groupes religieux minoritaires en Arménie. Aucun fait grave ou incident dans lesquels des membres de groupes religieux minoritaires auraient trouvé la mort, auraient été torturés, ou encore auraient amené ces personnes à devoir fuir l'Arménie n'a été répertorié ces dernières années.

Quant à vos craintes liées à la russification de votre nom ainsi qu'à votre nationalité géorgienne, il ressort également de nos informations que les membres des minorités ethniques ne rencontrent pas de discrimination en raison de leur origine ethnique. A fortiori, étant d'origine ethnique arménienne et époux d'une personne de nationalité arménienne, il en va de même vous concernant. Pour le surplus, soulignons que des procédures simplifiées de naturalisation sont prévues par la loi arménienne pour les personnes d'origine ethnique arménienne.

En outre, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités arméniennes. À cet égard, il est à relever que vous n'avez pas épuisé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès des autorités arméniennes; en effet, après vous être adressé à la police, vous n'avez plus effectué de démarches auprès d'autorités supérieures. Rien ne nous permet dès lors d'affirmer que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités de ce pays dont votre femme et votre fils sont ressortissants (CGRA 19/05/08, p.3).

Relevons encore qu'interrogée sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie, votre femme déclare (voir son audition au CGRA, p. 4) ne pas savoir en quelle(s) année(s) vous auriez été arrêté, ni combien de fois vous auriez été arrêté, ni même si vous auriez jamais été retenu ou pas durant la nuit au poste de police. Une telle imprécision concernant des faits aussi importants porte d'autant plus atteinte à la réalité des faits invoqués par vous.

Par ailleurs, vous évoquez votre impossibilité de vous installer en Géorgie, pays dont vous avez la nationalité, votre carte d'identité délivrée le 8 novembre 2000 et votre passeport délivré le 13 novembre 2000, alors que vous résidiez en Arménie, en témoignent. Vous évoquez ainsi le climat xénophobe que vous auriez connu lorsque vous y résidiez, notamment en raison du conflit en Abkhazie. En effet, les personnes d'origine arméniennes auraient été mal perçues à cause d'un groupe militaire mené par un Arménien combattant contre les Géorgiens. Cependant, force est de constater que les informations que possèdent nos services et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, vont de nouveau à l'encontre de vos allégations. Ainsi, comme vous l'avez déclaré, à l'époque où vous viviez dans ce pays, la Géorgie a connu une période incertaine en matière de respect des minorités ethniques, particulièrement en raison de la pression nationaliste exercée par Z. G., accusant la population arménienne d'avoir prêter main forte aux indépendantistes et donc d'être responsable de la perte du territoire abkhaze. Cependant, la situation a par la suite fort évolué. En ce qui concerne la situation

actuelle, les informations en notre possession confirment que la minorité ethnique arménienne n'est pas persécutée en Géorgie ni par les autorités, ni par la population géorgienne.

Quant à votre crainte d'être persécuté en raison de votre confession religieuse, force m'est également de constater que d'après nos informations, il n'y a pas de persécutions particulières à l'égard des membres de l'église mormone en Géorgie. Durant l'année 2007, les attaques visant les minorités religieuses – harcèlement verbal, violence ou perturbation des services religieux ou réunions – ont continué à diminuer substantiellement, de moitié par rapport à 2006. Ces attaques ne sont en tous les cas pas systématiques et font de plus en plus l'objet de poursuites judiciaires et de condamnation par les autorités géorgiennes.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Russie et en Ukraine, il est à relever que ceux-ci se sont produits sur le territoire d'Etats dont vous n'avez pas la citoyenneté. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner votre crainte concernant ces événements dans la mesure où la crainte doit être examinée par rapport au pays dont vous et votre épouse avez la nationalité.

Enfin, force m'est de constater que les documents versés au dossier (attestations de l'église mormone belge et arménienne, carte d'identité géorgienne, copie du passeport géorgien, actes de naissance, carnet militaire, attestation de pension, documents généraux sur la situation en Arménie et en Géorgie) ne sont pas de nature à pouvoir rétablir à eux seuls le bien fondé de votre crainte. Les rapports généraux sur les minorités ethniques et religieuses en Arménie et Géorgie ( U.S. Department of State, International Religious Freedom, report 2006 - Armenia; International Crisis Group: Les minorités arméniennes et azéries de Géorgie, novembre 2006; Caucaz.com: Les minorités religieuses restent dans l'ombre en Géorgie; Géorgie: destruction du patrimoine arménien par la Géorgie) ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- S'agissant de la deuxième requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivée en Belgique en janvier 2006 pour y rejoindre votre soeur, Madame [M.H.] et son mari. Ayant appris l'arrivée de votre fille et de votre beau-fils en Belgique en janvier 2007, vous avez introduit votre demande d'asile avec eux le 9 janvier 2007.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre fille, Madame [S.S] [...] ainsi qu'à celle de votre beau-fils, Monsieur [M.S] [...] auxquels vous liez votre demande. Tout comme eux, vous auriez été membre de l'Eglise de Jesus-Christ des Saints des Derniers Jours en Arménie. Les faits qu'ils ont invoqués ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.

#### **B. Motivation**

Or, force est de constater que j'ai pris à l'encontre de votre fille et de votre beau-fils une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du caractère non crédible et non établi de leur crainte.

Dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits, il en va de même pour votre demande.

Pour plus de précision, veuillez vous référer à la décision de votre beau-fils.

*A titre subsidiaire, je relève également que vous déclarez être arrivée en Belgique en janvier 2006 alors que vous n'avez introduit votre demande d'asile sur le territoire belge qu'en janvier 2007, soit un an plus tard. Ce manque d'empressement à demander une protection aux autorités belges confirme l'absence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents versés au dossier (passeport et acte de naissance) ni les rapports généraux sur les minorités ethniques et religieuses en Arménie et Géorgie ( U.S. Department of State, International Religious Freedom, report 2006 - Armenia; International Crisis Group: Les minorités arméniennes et azéries de Géorgie, novembre 2006; Caucaz.com: Les minorités religieuses restent dans l'ombre en Géorgie; Géorgie: destruction du patrimoine arménien par la Géorgie) ne sont pas de nature, à eux seuls, à établir le bien fondé de votre crainte.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

- S'agissant de la troisième requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivée en Belgique le 9 janvier 2007 accompagnée de votre époux, Monsieur [M.S.] [...]. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [M.]. Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de ce dernier et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.*

### **B. Motivation**

*Or, j'ai pris à l'encontre de votre mari une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du caractère non crédible et non établi de la crainte.*

*Il en va dès lors de même pour votre demande.*

*Pour plus de précision, veuillez vous référer à la décision prise à l'égard de votre mari.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions querellées.

### **3. La requête**

Les parties requérantes prennent un premier moyen de « [...] la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

Les parties requérantes prennent un second moyen de « [...] la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

En conséquence, elles sollicitent la réformation des décisions querellées et demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire.

#### 4. L'examen des demandes

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de commencement de preuve ou indice permettant d'attester les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, et considère, au vu des informations objectives dont elle dispose, que la première partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Les autres parties requérantes quant à elles ont lié leurs demandes au premier requérant, la partie défenderesse renvoyant pour l'essentiel aux motifs développés dans cette décision, il y a lieu d'examiner conjointement toutes ces décisions.

4.2. Le Conseil constate que la demande se fonde sur des persécutions que les requérants auraient eu en Géorgie, en Russie, en Arménie et en Ukraine.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les craintes de persécution ne doivent pas être examinées vis-à-vis de la Russie et de l'Ukraine dans la mesure où les requérants ne ressortent pas de ces deux pays.

4.3. S'agissant des craintes de persécutions envers l'Arménie et la Géorgie, le Conseil relève que ces craintes sont doubles, à savoir, d'une part, l'origine ethnique et, d'autre part, le motif religieux, chacun de ces motifs devant être examinés dans les deux pays.

4.4. À l'instar de la partie requérante, concernant la Géorgie, le Conseil relève que les informations déposées au dossier administratif datent d'avant le conflit du 7 août 2008 et que nonobstant le retrait de la décision et la prise d'une nouvelle décision, les informations n'ont pas été actualisées. Or, il ressort que les persécutions qu'auraient subies les requérants en Géorgie étaient basées sur la période après le conflit de 1993, lequel aurait été suivi, comme l'expose la partie défenderesse, « d'une période incertaine en matière de respect des minorités ». Le Conseil estime que ces faits sont de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte des requérants.

4.5. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation actuelle dans le pays de provenance des requérants. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la situation réelle des minorités ethniques et religieuses en Géorgie après le conflit de 2008. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat arrêt n° X du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

4.6. Le Conseil considère en effet qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision querellée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la Loi et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devront porter sur l'actualisation de la situation des minorités ethniques et religieuses en Géorgie, de même que sur la circonstance particulière de la russification du nom du requérant.

4.7. A titre surabondant et sans que cela ne soit réellement l'objet de l'annulation, le Conseil invite la partie défenderesse ainsi que la partie requérante à actualiser les informations relatives à la situation des minorités religieuses et ethniques en Arménie si toutefois ceci s'avère réellement nécessaire.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2°, et 39/76 § 2 de la Loi, et étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à

l'établissement des faits, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction mentionnées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 25 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE